

Délibération n°B-2021-32
**Autorisation à donner au président pour signer une convention de partenariat
avec ENEDIS pour la mise en place d'actions de sensibilisation**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 mai 2021
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**

Voix "contre" : **0**

Abstentions : **0**

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
Mme Edwige EME		X
M. Sylvain GUILLEMAIN	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents	
M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours	
M. le colonel Ralph JESER , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours	
Madame Sylvie JUIN , chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours	

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au Centre d'Intervention Principal de Vesoul, salle "Jules Clerc".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2020-68 du 26 octobre 2020 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n°B-2019-02 du 13 février 2019 autorisant le président à signer une nouvelle convention de partenariat avec ENEDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Depuis 2012, le SDIS et ENEDIS entretiennent un partenariat fructueux via des actions de sensibilisation établies comme suit par convention :

- sensibilisation aux risques électriques et aux spécificités des réseaux électriques au profit de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de commandant des opérations de secours par des animateurs d'ENEDIS (2 à 6 réunions d'une demi-journée par an),
- en retour, sensibilisation à la conduite de véhicules 4X4 au profit des préposés d'ENEDIS par des animateurs du SDIS de la Haute-Saône (2 à 6 réunions par an d'une demi-journée).

Dans une volonté commune de poursuivre l'amélioration des interventions en situation de risques et de renforcer globalement les synergies entre les deux établissements dans un esprit de prévention et de sécurité, ENEDIS et le SDIS souhaitent poursuivre leur coopération. Aussi, la convention signée le 5 mars 2019 étant parvenue à son terme, il convient d'en signer une nouvelle.

Il est donc demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer une nouvelle convention de partenariat entre ENEDIS et le SDIS dont le projet figure en annexe.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer une nouvelle convention de partenariat entre ENEDIS et le SDIS dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20210609-B-2021-32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration

Robert MORLOT

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS 70 ET ENEDIS

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est fixé à La Défense, Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Emmanuel Laderrière, Directeur Territorial Franche-Comté faisant élection de domicile au 57 rue Bersot 25000 Besançon, ci-après dénommé « Enedis »

d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, établissement public administratif immatriculé sous le n° SIREN 287000012, sis, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac à VESOUL 70000, représenté par Monsieur Robert Morlot, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, autorisé à signer la présente par délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 70 n° B-2021- en date du 09 juin 2021, ci-après dénommé « SDIS 70 »

d'autre part,

Enedis et le SDIS 70 étant désignés individuellement « la partie » et collectivement « les parties »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre d'une volonté commune d'améliorer les interventions en situation de risques et de renforcer globalement les coopérations et synergies dans un esprit de prévention et de sécurité.

Article 2 : Champ d'application de la présente convention

Le SDIS 70 et ENEDIS mettent en place un dispositif de sensibilisation reposant sur les éléments suivants :

- Des actions de sensibilisation à la conduite 4X4, animées par un ou des agents du SDIS 70 à l'attention des agents d'ENEDIS.
- Des informations de sensibilisation aux risques électriques et aux spécificités des réseaux électriques, animées par un représentant d'ENEDIS, à l'attention des sapeurs-pompiers du SDIS 70.

Article 3 : Sensibilisation aux risques électriques et aux spécificités des réseaux électriques

Le SDIS 70 organisera, pendant toute la durée de cette convention, des réunions de sensibilisation aux risques électriques pour ses personnels assurant la fonction de commandant des opérations de secours. Ces réunions seront animées par un représentant du service prévention ou exploitation d'Enedis. Pendant toute la durée de la présente convention ENEDIS fournit un animateur pour assurer au moins deux réunions d'une demi-journée par an. Elles seront constituées d'un apport théorique sur l'architecture des réseaux électriques et pourront être complétées par une visite sur le terrain pour illustrer la présentation. Le choix du terrain de visite sera établi, le cas échéant, préalablement à la réunion, par ENEDIS lors de la planification des réunions.

Article 4 : Sensibilisation à la conduite 4X4

ENEDIS organisera durant la validité de la convention des réunions de sensibilisation de ses agents à la conduite d'engins 4X4. Ces réunions seront animées par un ou plusieurs agents du SDIS 70. Ces réunions ainsi que les séances de conduite dans les conditions réelles se feront sur le terrain de motocross du sabot de Froley les Vesoul, mis à disposition par le Moto club Haut-Saônois (MCHS) selon convention entre Enedis et ce dernier. Elles seront constituées d'un apport théorique sur la conduite et les spécificités des engins 4X4 et seront complétées par une mise en situation réelle sur le terrain pour illustrer la situation. Ce terrain sera réservé par l'organisateur ENEDIS de la réunion. Pendant toute la durée de la présente convention, le SDIS 70 met à disposition un ou des animateurs pour assurer au moins 2 réunions par an.

Article 5 : Planification et bilan des actions de sensibilisation

Le calendrier des rencontres sera établi conjointement entre le SDIS 70 et ENEDIS pour la prise en compte des contraintes de chacun.



Article 6 : Le coût

La présente convention est consentie gracieusement par chacune des parties.

Article 7 : La durée

La présente convention est établie pour les années 2021, 2022 et 2023

Article 8 : Responsabilité des intervenants lors des réunions

Les parties conviennent de renoncer à tout recours en responsabilité entre elles en cas de dommage(s) survenus(s) à l'un des participants ou des biens au cours des actions de sensibilisation faisant l'objet de la présente convention, sauf dans les cas définis ci-après :

- Lors des actions de sensibilisation à la conduite des véhicules 4X4, l'organisateur ENEDIS de ces réunions assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et de prévention à mettre en œuvre.
- Lors des réunions de sensibilisation aux risques électriques et aux spécificités des réseaux électriques, l'organisateur SDIS 70 de ces réunions assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et de prévention à mettre en œuvre, sauf pour les éventuelles visites de terrain pour lesquelles ENEDIS assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et prévention.

Article 9 : Communication – Information

Le SDIS 70 s'engage à faire paraître des articles relayant la mise en œuvre de cette convention dans ses journaux internes et/ou à destination des élus et de la population et accepte la parution d'articles dans les journaux locaux haut-saônois (Est républicain, Affiches de la Haute-Saône, Presse de Vesoul et Gray etc...) ainsi que les journaux internes d'ENEDIS du SDIS 70 ou des élus.

Article 10 : Suivi de la convention

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an pour établir un bilan du partenariat

Article 11 : Litiges

Dans le cas de litiges pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal compétent.

Fait à Vesoul en deux exemplaires, le

SDIS 70

ENEDIS

Le Président
Robert MORLOT

Le Directeur Territorial
Franche-Comté
Emmanuel LADERRIERE

